

**Arrêté d'exécution de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991;

vu la loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 27 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

Autorités  
d'exécution  
a) département

**Article premier** Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>Il est compétent pour fixer le montant des lods soustraits et de l'amende (art.22).

b) service

**Art. 2** <sup>1</sup>Le service des contributions est l'autorité de taxation et de perception.

<sup>2</sup>Il est compétent pour exonérer des lods les acquisitions d'intérêt public (art. 12).

Habitation  
principale  
Durée minimale

**Art. 3** L'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour une durée minimale de deux ans pour bénéficier du taux prévu à l'article 11, alinéa 1 LDMI.

Abrogation

**Art. 4** L'arrêté d'exécution de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 17 février 1993, est abrogé.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND